

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale Nicole Capon de Creil,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.123-21 et R.123-22

Vu la délibération n° 5 du Conseil d'administration du CCAS en date du 29 avril 2026, certifiée exécutoire le 12 mai 2026, portant sur l'élection de Madame Danielle SOKOLONSKI en qualité de Vice-présidente du CCAS,

Vu la délibération n° 7 du Conseil d'administration du CCAS en date du 29 avril 2026, certifiée exécutoire le 12 mai 2026, portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration à la Vice-présidente du CCAS, notamment pour la préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil d'administration,

■ **Considérant :**

Que le CCAS de Creil organise trois repas festifs dans les résidences autonomie Faccenda (le 9 juin), Somasco (le 16 juin) et Leroy (le 23 juin)

■ **Décide :**

Article 1 :

De signer avec La Vraie Paella une convention pour une prestation de traiteur, pour la fourniture d'un repas composé : d'un couscous avec deux viandes (poulet et merguez) accompagnées de semoule (épices couscous, harissa etc.) et ces légumes (courgette, carotte, céleri, poivron, pois chiche, navet) ainsi qu'une tartelette individuelle aux pommes, ou citron ou chocolat

Au prix de 12.90€ TTC par personne pour les résidences Faccenda et Somasco et 13,10€ pour la résidence Leroy et 50€ de frais de déplacement pour chaque résidence soit un coût total de :

- Faccenda, 70 personnes attendues, 953€ TTC
- Somasco, 70 personnes attendues, 953€ TTC
- Leroy, 40 personnes attendues, 574€ TTC

Article 2 :

D'imputer la dépense correspondante aux antennes :

- 4310 Résidence Leroy, nature 6042 Prestation de service
- 4311 Résidence Somasco, nature 6042 Prestation de service
- 4312 Résidence Faccenda, nature 6042 Prestation de service

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil d'administration

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lermarchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Date de notification :



Creil, le 26 mai 2026

Pour le président et par délégation,
La Vice-Présidente du CCAS Nicole Capon
Adjointe aux solidarités, à l'action sociale, à
la lutte contre les inégalités et à la politique
de la ville

Date de publication sur le site
du CCAS Nicole CAPON :



Danielle SOKOLONSKI

Convention Repas festif juin 2026

Direction Santé et Autonomie de la Personne
Service Vie des Seniors

Entre les soussignés :

Le Centre Communal d'Action Sociale Nicole Capon,
sis 2 rue Edouard Branly – 60100 CREIL

représenté par :

Madame Danielle SOKOLONSKI, agissant en qualité de Vice-présidente et en vertu de la délibération du Conseil d'administration du CCAS en date du 29 avril 2026, certifiée exécutoire le 12 mai 2026, »

Et

La Vraie Paella
12 rue Richard Waddington
76 160 DARNETAL
N° de SIRET : 45064130300059

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la prestation de traiteur lors des trois repas festifs organisés durant les mois de juin 2026 au sein des Résidences Autonomie Leroy, Somasco et Faccenda.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour 3 jours, les 9, 16 et 23 juin 2026 entre 12h00 et 14h00.

Article 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

3.1. Les repas se dérouleront aux jours et lieux suivants :

- La Résidence Faccenda, 1 rue de Verdun à Creil, le 9 juin
- La Résidence Somasco, 14 rue Charles Somasco à Creil, le 16 juin
- La Résidence Leroy, 1 rue du Dr Schweitzer à Creil, le 23 juin

3.2 Le prestataire s'engage à fournir :

- un couscous composé de deux viandes (poulet et merguez) accompagnées de semoule (épices couscous, harissa etc.) et ces légumes (courgette, carotte, céleri, poivron, pois chiche, navet).
- une tartelette individuelle aux pommes, au citron, ou chocolat

3.3. Le CCAS Nicole Capon s'engage à verser selon les dispositions financières et sous réserve des engagements du prestataire, le montant de la somme due.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 Le prestataire établira une facture à l'ordre du CCAS Nicole CAPON de la Ville de Creil sur la base d'un coût de 12.90€ TTC par repas pour les résidences Faccenda et Somasco et 13.10€ par repas pour la résidence Leroy et 50€ de frais de déplacement par résidence soit :

- Faccenda, 70 personnes attendues, 953€ TTC
- Somasco, 70 personnes attendues, 953€ TTC
- Leroy, 40 personnes attendues, 574€ TTC

4.2 Le prestataire établira une facture mensuelle à déposer sur l'application Chorus, accompagnée du numéro de bon de commande transmis par le CCAS Nicole CAPON ainsi que le code service EC. En outre les factures devront faire mentions : le nom ou la raison sociale du prestataire, le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers, le numéro de SIREN ou de SIRET, la date d'exécution des services et la désignation de la collectivité débitrice, ainsi que le décompte des sommes dues.

La prestation sera rémunérée par mandat administratif, suivant les règles de la comptabilité publique et du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

Le délai maximum de paiement est de 30 jours.

Le défaut de paiement, dans ce délai, fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Les modalités de calcul du délai global de paiement et des intérêts moratoires seront celles prévues par le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 précité.

Article 5 : DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties, en cas de non respect des clauses y figurant ou au motif d'un changement d'orientation des projets engagés vis-à-vis de leur public, par lettre recommandée avec avis de réception postal adressée à l'un des cocontractants et sous réserve d'un préavis de trente jours.

Article 6 : LITIGE

- 6.1 Les parties conviennent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent. En cas de désaccord persistant entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemer cier à Amiens (80000).
- 6.2 La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Article 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile :

- pour le CCAS Nicole CAPON : 2 rue Edouard Branly – 60100 CREIL
- pour le prestataire : 12 rue Richard Waddington - 76 160 DARNETAL

Pour le président et par délégation,
La Vice-Présidente du
CCAS Nicole Capon

Fait à Creil, le 13 mai 2026

Adjointe aux solidarités, à l'action sociale,
à la lutte contre les inégalités et à la politique de la ville
(Lu et approuvé)

Pour le prestataire
(Lu et approuvé)

Lu et approuvé

[Signature]

Danielle SOKOLONSKI

[Signature]

Nom et prénom du représentant
LA VRAIE PAELLA

LA VRAIE PAELLA

12 rue Richard Waddington

76160 DARNETAL

SARL au capital de 6000€

450 641 303 RCS ROUEN APE 5621Z

www.lavraiepaella.fr

Centre Communal d'Action Sociale Nicole CAPON – 2 rue Edouard Branly – 60100 CREIL
03 44 62 70 00 / www.ccas-creil.fr / www.creil.fr/ccas@mairie-creil.fr

